



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION  
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

***Projet de décret en Conseil d'Etat  
relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire***

***1/ Objet :***

La Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Dans le contexte actuel d'afflux massif des populations ayant fui l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne, par sa décision du 4 mars 2022, a décidé de mettre en œuvre la protection temporaire. L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 a défini les modalités pratiques de la mise en application de cette décision sur le territoire français.

Le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile prévoit par ses articles L. 581-1 et suivants, notamment, que l'étranger relevant de la protection temporaire est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail (article L. 581-3 du code). Les dispositions réglementaires actuelles prévoient que cette autorisation de travail doit être sollicitée auprès des services de la main-d'œuvre étrangère (R. 581-6 du même code).

Afin d'assurer une protection aussi favorable que possible, dans le cadre des normes minimales fixées par ladite directive, et dans un contexte d'urgence, une simplification de l'accès au travail pour les bénéficiaires de la protection paraît d'actualité.

***2/ Entrée en vigueur :***

Le décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

***3/ Contenu du texte :***

Le présent projet de décret prévoit de modifier la partie réglementaire du code, afin de fusionner l'autorisation de travail et le document provisoire de séjour délivré aux étrangers entrant dans le champ d'application de la protection temporaire.

Cette mesure permet ainsi de compléter l'ensemble du dispositif d'accueil des protégés temporaires.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> modifie l'article R. 581-4 du code, en ajoutant que l'autorisation provisoire de séjour, délivré au titre de la protection temporaire, ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, tire les conséquences de cet ajout en abrogeant l'article R. 581-6 du même code, relatif à la délivrance de l'autorisation de travail en sus de l'autorisation provisoire de séjour, celle-ci n'étant plus exigée au

regard des nouveaux droits associés à l'autorisation provisoire de séjour.

L'article 2 est relatif aux dispositions d'entrée en vigueur.

L'article 3 est relatif à la publication du décret au Journal Officiel.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

## Décret n°2022-XXX relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire

**NOR:**

*Publics concernés : ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection temporaire*

*Objet : droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

*Notice : le présent décret modifie l'accès à une activité salariée pour les bénéficiaires de la protection temporaire en attachant le droit au travail à l'autorisation provisoire de séjour qui leur est délivrée.*

*Références : le décret ainsi que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et de la ministre déléguée chargée de la citoyenneté ;

Vu la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 581-1 à L 581-10 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du **XX XXX 2022** ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Vu l'urgence ;

**Décrète :**

**Article 1**

La section 1 du chapitre 1er du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Après le second alinéa de l'article R. 581-4, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. ».

2° L'article R. 581-6 est abrogé.

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3**

Le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre : Jean Castex

Le ministre de l'intérieur,

Gérald Darmanin

La ministre du travail, de l'emploi et de  
l'insertion,

Elisabeth Borne